

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1546)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF27

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article porte sur les conditions de la consultation du FICOBA dans le cadre de la détermination de l'actif successoral.

Il est proposé de le supprimer pour réintroduire cette disposition dans un chapitre II *bis* consacré aux dispositions communes aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence.

Une telle évolution se justifie par l'amendement du rapporteur général ouvrant l'accès du futur FICOVIE aux notaires dans le cadre du règlement de la succession et a pour objet d'assurer la clarté de la structure de la loi.